

**MANDAT 2020 - 2026 - COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE -
COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

I. Rappel du contexte

L'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles en vertu de l'article L.5211-1 du même code dispose que « *le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.*

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'article L.2121-21 dudit code précise par ailleurs que « *Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Il est proposé au Conseil métropolitain, dans le respect des dispositions statutaires ou légales, que la liste des candidats, pour chaque organisme, soit constituée en vue de permettre, en fonction du nombre de sièges à pourvoir, une représentation par ordre de priorité de :

- L'exécutif métropolitain par la candidature du ou des élus délégataires d'attributions ou de fonctions concernées par l'objet de l'organisme considéré;
- Des différentes composantes de l'assemblée à la répartition proportionnelle.

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

En conséquence et pour des raisons pratiques de déroulement de séance, il est proposé au Conseil métropolitain de recourir, à l'unanimité, au scrutin à main levée.

Conformément aux dispositions précitées, il est proposé de procéder après appel à candidatures à la désignation des représentants de la métropole européenne de Lille au sein du Comité des partenaires de la mobilité créé par la loi d'Orientation des Mobilités (dite "LOM") du 24 décembre 2019.

II. Objet de la délibération

L'article 15 de la loi "LOM" précitée vient créer un nouvel article L1231-5 au code des Transports et introduit l'obligation de créer un comité des partenaires de la mobilité.

Cette instance vise à garantir un dialogue permanent avec les financeurs des services de mobilités, au travers de recettes et de la fiscalité locale, et les bénéficiaires des services mis en place.

Il revient à la MEL de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité des Partenaires.

Le Comité des partenaires de la mobilité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il est présidé par le Président de l'organe délibérant de la MEL, ou son représentant, membre de droit du comité des partenaires.

Il est proposé que le Comité des partenaires de la MEL soit composé de 21 membres, sur la base d'une décomposition en 3 collèges à part égale:

- Collège des élus de la MEL : 7 conseillers métropolitains désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- Collège des employeurs : 7 Représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés se décomposant de la manière suivante :
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - un représentant de la Chambre des Métiers ;
 - un représentant de la Confédération PME ;
 - un représentant du MEDEF Grand Lille ;
 - un représentant du Réseau Alliances ;
 - un représentant du Centre Hospitalier Régional Universitaire ;
 - un représentant des Universités de Lille.
- Collège des associations ou comités d'usagers et d'habitants : 7 Représentants d'associations et de comités d'usagers se décomposant de la manière suivante :
 - un représentant du Conseil de Développement MEL ;

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

- un représentant de l'Union des Voyageurs du Nord – FNAUT Hauts de France ;
- un représentant de l'UFC que Choisir Lille ;
 - un représentant de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves du Nord ;
 - un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Nord ;
 - un représentant de l'APF France Handicap ;
 - un représentant de l'Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels (UNADEV).

Le Comité des partenaires est consulté au moins une fois par an, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Les avis rendus par le Comité sont consultatifs.

Les modalités de fonctionnement du comité des partenaires de la mobilité seront régies par un règlement intérieur, qui comportera à minima les éléments suivants :

- La définition des missions du Comité des partenaires de la mobilité ;
- La composition du Comité ;
- La durée du mandat : 3 ans renouvelables. Le Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant pourrait toutefois mettre fin à tout moment à la participation d'un des représentants dans les cas suivants :
 - 1) absence injustifiée à plus de deux réunions plénières consécutives de la commission. Ces absences font l'objet d'un rappel au règlement par lettre recommandée adressée au représentant d'usagers défaillant ;
 - 2) l'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la Métropole européenne de Lille ;
 - 3) l'association ne fournit pas les documents requis.
- La périodicité des réunions :
 - Le Président réunira le comité des partenaires de la mobilité **au moins une fois par an**.
 - Le Président peut réunir les membres du comité toutes les fois qu'il le juge nécessaire, notamment avant toute instauration ou modification du versement mobilité, l'adoption de tout plan de mobilité ou plan de mobilité simplifié, avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, mais également sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- La convocation, transmise au moins 15 jours francs avant la réunion, comporte à minima les mentions suivantes : Date, heure et lieu de réunion ; Liste des sujets portés à l'ordre du jour ;
- les ordres du jour sont déterminés par le Président du Comité des partenaires de la mobilité qui prend en compte les éventuelles demandes formulées par les représentants des 3 collèges le composant ;
- En fonction de l'ordre du jour, le comité des partenaires peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, toute personnalité

Séance du vendredi 18 décembre 2020

Délibération DU CONSEIL

qualifiée, tout expert ou tout représentant institutionnel dont l'audition lui paraît utile.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De recourir, à l'unanimité, au scrutin à main levée, compte tenu des modalités de présentation des candidatures ;
- 2) De désigner, en tant que représentants de la Métropole Européenne de Lille au sein du Comité des partenaires de la mobilité, les candidats arrêtés selon les modalités définies et présentés en annexe de la délibération, dès lors qu'ils constituent pour chaque siège une candidature unique ;
- 3) D'accepter le principe des modalités de fonctionnement du Comité des partenaires de la mobilité présentées ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe d'élus Métropole Ecologiste, Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.

Acte certifié exécutoire au 23/12/2020